

PREFECTURE de la SAVOIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique
pour les travaux d'alimentation en eau potable du
Syndicat du THIERS

**Prise d'eau au Lac d'Aiguebelette
commune de SAINT ALBAN DE MONTBEL**

Régularisation de la dérivation des eaux et création des périmètres de protection

LE PREFET de la SAVOIE,

VU le Code des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles , L126-1, R 123 et R126-1;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 instituant la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L.1324-3 et L.1324-4, L.1312-1 et L.1312-2 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 concernant la dérivation des eaux non domaniales ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le Code de l'Environnement, Livre II Titre I ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 et notamment son article 36, portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 15 janvier 2001 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable du Syndicat du THIERS ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 octobre 1999 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 24 avril au 11 mai 2001 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 dans les communes de St Alban de Montbel et Novalaise ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 14 septembre 2001;

Considérant l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique :

- la régularisation de la dérivation des eaux à partir d'une prise d'eau au Lac d'Aiguebelette, dans sa partie située en territoire communal de SAINT ALBAN DE MONTBEL, au nord de la base de loisirs du Souget et à 90 mètres environ de la rive ;
- l'unité de pompage et traitement des eaux captées, implantée à environ 80 mètres des berges du Lac ;
- la création des périmètres de protection autour de la prise d'eau au Lac.

Article 2 -

Le Syndicat des Eaux du THIERS est autorisé à dériver à des fins d'Alimentation en Eau destinée à la consommation humaine et par l'intermédiaire d'une prise d'eau, une partie des eaux du Lac d'Aiguebelette, à concurrence de 4500 m³/jour (débit horaire des pompes 350 m³/heure).

Article 3 -

Pour que les dispositions prévues à l'article 2 soient régulièrement observées, les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 4 -

Il est établi autour de la prise d'eau, en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 5 -

1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdites toutes activités – notamment nautiques - à l'exception de celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement .

2°) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

Sont interdits :

▲ sur l'emprise du périmètre "Lac" :

- . les rejets de toute nature ;
- . les concentrations de bateaux à moteur ;
- . le mouillage au-dessus de la canalisation d'adduction.

▲ sur l'emprise du périmètre "Terre"

- . les rejets d'eaux usées au lac ou vers le lac ;
 - . les travaux de Génie Civil à la côte du lac, autres que ceux liés à l'amélioration et à la tenue des rives ;
 - . les nouveaux ports et débarcadères ;
 - . les épandages de fumures liquides (purins, lisiers, boues de station d'épuration) ;
 - . l'enfouissement de cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie ;
 - . le stockage à même le sol et/ou le rejet au sol, au sous-sol et au réseau hydrographique de produits polluants;
- l'utilisation de produits phytosanitaires le long des voiries.

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée,

. Déclarée zone sensible à la pollution, cette surface fera l'objet de soins attentifs de la part du Syndicat du THIERS et des communes de SAINT ALBAN DE MONTBEL; NOVALAISE, NANCES et AIGUEBELETTE LE LAC avec respect scrupuleux de la Réglementation Sanitaire en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- les rejets au lac des effluents de la société exploitant le réseau autoroutier (AREA) ;
- les épandages d'origine agricole (purins, lisiers,...) ;
- les épandages de boues de station d'épuration.

. Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

1 - Périmètre de protection immédiate

- une ceinture flottante permanente, correspondant à une disque de 50 mètres de rayon, délimitera son emprise ;

2 - Périmètre de protection rapprochée

- les fossés des routes et tout particulièrement du C.D. 921 seront enherbés, afin qu'une partie des eaux de chaussée et des pollutions associées soient absorbées par la végétation ;
- l'étanchéité du réseau collectif d'assainissement sera vérifiée périodiquement par le gestionnaire du réseau;
- les Services Techniques du Syndicat s'assureront que l'ensemble des habitations situées dans ce périmètre sont raccordées au réseau collectif ;
- . les stockages d'hydrocarbures devront être à sécurité renforcée: double paroi ou simple paroi renforcée.

N.B : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6 -

Le périmètre de protection immédiate sera délimité par une ceinture flottante permanente, correspondant à un disque de 50 mètres de rayon, à la diligence et aux frais de la collectivité.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 7 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène puis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la réglementation en vigueur inhérente aux eaux superficielles, un traitement complémentaire (filtration) sera mis en oeuvre et précèdera la désinfection.

Article 8 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation desdits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 9 – A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, et postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire de construction, activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant entreprendre une construction ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration Préfectorale sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.1324-3 et L.1324-4, L.1312-1 et L.1312-2 du Code de la Santé Publique.

Article 11 -

Le Syndicat du THIERS est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (disque de 50 m de rayon, sur le lac) et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 13 -

Les servitudes définies à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée par l'article 5 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes des Plans d'Occupation des Sols des communes de NOVALAISE et SAINT ALBAN DE MONTBEL.

Messieurs les Maires assureront ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 14 -

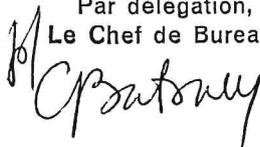
Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et Etablissements Publics.

Article 15 -

Le Secrétaire Général de la SAVOIE, Le Président du Syndicat du THIERS, les Maires de SAINT ALBAN DE MONTBEL, NANCES, NOVALAISE et AIGUEBELETTE LE LAC, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, - Subdivision de CHAMBERY.

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,



Catherine BATSALLE



A CHAMBERY , le
Le PREFET de la SAVOIE,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Richard D'AMIER

17 OCT. 2001